

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA CREATION D'UN
PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF**

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général,
- et
- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

En complément du Plan d'Epargne d'Entreprise établi le 2 avril 1999, il est décidé de constituer un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif régi par les dispositions des articles L.443-1 à L.443-9 et R.443-1 à R.443-13 du Code du Travail.

Article 1 - Objet

Ce Plan d'Épargne a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

Article 2 – Alimentation du Plan

Le Plan d'épargne est alimenté par les ressources suivantes :

- Affectation totale ou partielle par les salariés des sommes provenant de la participation au moment de leur attribution.
- Affectation totale ou partielle par les salariés de leur prime d'intéressement.
- Versements volontaires des salariés au plan.
- Contribution de l'entreprise au titre de l'abondement.
- Produits du portefeuille.
- Sommes disponibles ou indisponibles précédemment détenues dans un plan d'épargne d'entreprise.

Article 3 - Bénéficiaires

Tous les salariés de l'Entreprise qui ont 3 mois d'ancienneté peuvent adhérer au plan d'épargne.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement de l'entreprise

Article 4 - Formalités d'adhésion

La demande d'adhésion est établie sur papier libre. Le versement au Plan d'Epargne entraîne de fait l'adhésion au plan.

Article 5 - Versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire, peut effectuer à tout moment, des versements au plan d'un montant minimum de 150€.

Les versements sont remis accompagnés du bulletin de liaison directement à CA-TITRES ou Inter-Expansion.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Cette limite qui s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires des bénéficiaires y compris l'intéressement mais pas aux sommes provenant de la participation.

Article 6 - Versement des primes d'intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L.441-6 du Code du Travail.

Article 7 - Versement de la participation au plan

Les sommes attribuées au titre de la participation que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été attribuées.

Article 8 – Contribution de l'entreprise au plan - Abondement

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte-conservation des parts détenues par les bénéficiaires. En outre, en cas de départ de l'Entreprise pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Les frais administratifs liés au fonctionnement des conseils de surveillance des fonds prévus par le plan seront également pris en charge par l'entreprise.

L'entreprise prendra également en charge les commissions de souscription prévues par les règlements des fonds communs de placement.

De plus, l'entreprise pourra compléter l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement complémentaire dans les limites fixées par la loi. Les modalités de cet abondement feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

L'abondement mentionné ci-dessus sera renégocié chaque année. A défaut d'accord, la contribution de l'entreprise sera limitée à la prise en charge des commissions de souscription et des frais de tenue des comptes individuels.

L'affectation à la réalisation du plan de cet abondement interviendra concomitamment aux versements de l'adhérent. Il est soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Il est également soumis à une contribution au taux de 8,2% dont le montant est recouvré par l'URSSAF auprès de l'Entreprise, sur la fraction de l'abondement qui excède annuellement pour chaque bénéficiaire la somme de 2.300 €.

L'abondement versé par l'Entreprise au compte individuel des bénéficiaires :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ;
- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Article 9 - Emploi des sommes recueillies par le plan

Les sommes affectées à la réalisation du plan d'épargne seront versées par l'Entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du bénéficiaire.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement.

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

- Uni Solidaire
- Agriplan Rendement
- Agriplan Expansion
- Uniplan Epargne

Ces fonds régis par les articles L 214-24 et L 214-39 du Code Monétaire et Financier, sont gérés par la société Crédit Agricole Asset Management, société de gestion de portefeuille, 90 Boulevard PASTEUR, 75015 PARIS et ont pour dépositaire Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard PASTEUR, 75015 PARIS (ou CALYON, 9 quai Paul DOUMER, 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX).

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces fonds sont décrites dans la notice d'information de ces fonds qui sont annexées au présent règlement.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront affectées au fonds commun de placement Uniplan Epargne.

A tout moment, les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et donne lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds. Toutefois la première opération effectuée chaque année est exonérée de commission de souscription.

Article 10 – Capitalisation des revenus

La totalité des revenus des sommes investies dans le Plan est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 11 - Indisponibilité des droits

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au départ à la retraite du participant au plan.

Chaque salarié, interrogé au moment de la mise en disponibilité des parts, pourra demander la délivrance de ses avoirs suivant l'une des options suivantes :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux qui sera servie par Prédica, compagnie d'assurance, 50/56 Rue de la Procession, 75015 Paris,

- soit sous forme de capital versé en une fois ou de manière fractionnée,
- soit sous forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère à titre onéreux servie par Prédica et pour l'autre part le versement d'un capital qui ne pourra être fractionné.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le participant dans le délai qui lui sera communiqué par le teneur de compte conservateur des parts, les sommes seront versées sous forme de capital versé en une fois.

Dans tous les cas, les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R.443-12 du Code du Travail, soit :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, dans les conditions fixées par l'article L.323-11 du code du travail ou L.341-4 du code de la sécurité sociale. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 12 - Information des bénéficiaires

Information des bénéficiaires :

Le règlement de plan et les avenants conclus ultérieurement seront affichés dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que les modalités d'abondement retenues par l'Entreprise.

Les organismes gestionnaires désignés en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoient directement aux bénéficiaires après chaque opération (versement, rachat...) un relevé de compte individuel récapitulant le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte.

Ces informations seront également mises à disposition sur les serveurs télématiques et Internet.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit pour la première fois l'état récapitulatif prévu à l'article L.444-5, l'Entreprise lui remet, via CA-Titres un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable. Outre les états récapitulatifs, il comporte un rappel des dispositions des articles L.443-2, R.443-12, R.443-13.

Il comporte le cas échéant une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres de comptes administratifs auprès desquels le bénéficiaire a un compte

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans).

Transfert des avoirs :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne, le bénéficiaire doit indiquer à l'Entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose; il lui demande de liquider ces avoirs.

Si le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle Entreprise qui l'emploie, le bénéficiaire précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi. En pareil cas, il communique à l'Entreprise qu'il a quitté, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'entreprise demande sans délai, à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts détenues au sein du plan d'épargne. Les éléments concernant les périodes d'indisponibilités déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

Article 13 - Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Article 14 - Durée du plan – Dénonciation - Révision

Le plan est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de la date de signature.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cependant, cette dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la date de son échéance normale, sera aussitôt notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle.

L'accord pourra également être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, et un avenant sera conclu entre les parties signataires et notifié à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle.

Article 15 - Publicité

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu où il a été établi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Draguignan, le 22 juin 2005.

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Le Directeur Général, M. Philippe BRASSAC



Les Délégués Syndicaux

CFDT Michel FINE, délégué syndical central

CFTC Jean-Pierre GABAUDE, délégué syndical central

CGC Jean ADRIANO, délégué syndical central

CGT Antoine SIRI, délégué syndical central

FO Jean-Jacques OULION, délégué syndical central

SNIACAM Joël COMETTI, délégué syndical central

SUD Bernard TRUCCHI, délégué syndical central

UNSA Pierre LAMPERTI, délégué syndical central

Pour. Pierre LAMPERTI

P. Bouillon

